

**PREFECTURE  
DES BOUCHES-DU-RHONE**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DE  
L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Marseille, le 23 MARS 1994

Bureau des Installations  
Classées et de l'Environnement

Dossier suivi par :  
Tel : 91.57. M. SANCHIZ  
25.44  
JS/BN  
n° 94-78/85-1992A

A R R E T E

Autorisant la Société ELF-ANTAR FRANCE  
à exploiter une station-service  
à MARSEILLE (11ème)

-----  
LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR  
PREFET DES BOUCHES DU RHONE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la protection de l'Environnement, modifiée par les lois n° 92-646 et 92-654 du 13 Juillet 1992,

VU la loi n° 83-630 du 12 Juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,

VU la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié,

VU la demande présentée par la Société ELF-ANTAR FRANCE en vue d'être autorisée à exploiter une station-service située Aire de la Pomme - 13011 MARSEILLE,

.../...

VU les dossiers annexés à cette demande et notamment l'étude d'impact et de dangers,

VU les plans de l'établissement et des lieux environnants,

VU l'arrêté n° 93-37/85-1992A du 3 Mars 1993 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique en Mairie de MARSEILLE du 13 Avril 1993 au 13 Mai 1993,

VU l'avis de la Direction Générale des hydrocarbures en date du 15 Janvier 1993,

VU l'avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 25 Janvier 1993,

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 4 Février 1993,

VU l'avis du Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile (SIRACEDPC) en date du 3 Mars 1993,

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 3 Mai 1993,

VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle ce dossier a été soumis et l'avis du commissaire-enquêteur en date du 25 Mai 1993,

VU l'avis du Conseil Municipal de MARSEILLE en date du 28 Juin 1993,

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement en date du 5 Août 1993,

VU les avis du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date des 23 Novembre 1992 et 11 Janvier 1994,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 23 Février 1994,

CONSIDERANT que les nuisances engendrées par l'activité ne sont pas de nature à faire obstacle à la délivrance de l'autorisation,

CONSIDERANT cependant qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions particulières en vue de réduire ces nuisances,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1er :

La Société ELF ANTAR FRANCE est autorisée à augmenter ses capacités de stockage et de distribution de liquides inflammables et à poursuivre l'exploitation de la station-service située Autoroute A 50 - Aire de la Pomme - dans le 11ème arrondissement de Marseille.

Les installations classables sont les suivantes :

1) Installations de remplissage et de distribution des liquides inflammables de 1ere catégorie, le débit maximum de l'installation étant de 28,8 m<sup>3</sup>/h ;

Installations de remplissage et de distribution de liquides inflammables de 2eme catégorie, le débit maximum de l'installation étant de 33,8 m<sup>3</sup>/h.

Rubrique 261 bis.

2) Dépôt de 300 m<sup>3</sup> de liquides inflammables de 1ere et 2eme catégories en 5 réservoirs en fosse ou assimilé.

Rubrique 253 B.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est subordonnée au respect des prescriptions ci-après définies concernant les conditions d'implantation et de fonctionnement.

**ARTICLE 3 - Conditions générales :**

1) Le présent arrêté annule et remplace les prescriptions de l'arrêté n°17-1981 A du 29 Avril 1982.

2) Les installations seront situées et aménagées conformément aux dispositions générales des notices et plans joints à la demande d'autorisation excepté pour les dispositions contraires aux prescriptions du présent arrêté.

Aucune modification ou extension notable ne devra être réalisée sans avoir été préalablement portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

3) Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1 de la loi du 19 Juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, doit être signalé immédiatement à l'Inspecteur des Installations Classées.

4) La station service sera sous surveillance permanente.

**ARTICLE 4 - Aménagement et exploitation des installations :**

**A) Réservoirs de liquides inflammables et canalisations**

4.1 - L'exploitant devra adresser à l'Inspecteur des Installations Classées, les certificats de l'intervenant agréé concernant la mise hors service des cuves à ferrailer (dégazage et inertage, en particulier).

4.2 - Les réservoirs de liquides inflammables associés aux appareils de distribution seront installés et exploités conformément aux dispositions de l'instruction du 17 Avril 1975 relative aux réservoirs enterrés et annexée au présent arrêté, ou tout règlement ultérieur qui s'y substituerait.

4.3 - Les tuyauteries pourront être métalliques, soit en matière plastique renforcée compatible avec les produits intervenant et représentant des garanties au moins équivalentes. Dans ce dernier cas toutes dispositions seront prises afin d'assurer des liaisons équipotentielles et éliminer l'électricité statique.

Les canalisations seront implantées dans des tranchées dont le fond constituera un support suffisant.

## B) Appareils de distribution

4.4 - L'habillage des parties de l'appareil de distribution où interviennent les liquides inflammables doit être en matériaux de catégorie M0 ou M1.

Les parties intérieures de la carrosserie de l'appareil de distribution devront être ventilées de manière à ne permettre aucune accumulation des vapeurs des liquides distribués.

La partie de l'appareil de distribution où peuvent être implantés des matériels électriques ou électroniques doit être séparée de la partie où interviennent des liquides inflammables par une cloison étanche aux vapeurs ou tout système équivalent.

4.5 - Les appareils de distribution doivent être ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, et installés de telle sorte que tout risque de siphonnage soit écarté.

4.6 - Lorsque l'appareil est alimenté par une canalisation fonctionnant en refoulement, l'installation sera équipée d'un dispositif de sécurité arrêtant automatiquement l'arrivée de produit en cas d'incendie ou de renversement accidentel du distributeur.

4.7 - Le débit réel des pompes alimentant les appareils de distribution en libre-service sans surveillance sera limité à 40 litres par minute de liquides inflammables de la catégorie de référence ou l'équivalent pour les autres catégories. Le débit de la pompe sera interrompu automatiquement au bout de trois minutes à partir du début de livraison du liquide.

4.8 - Le flexible de distribution ou de remplissage doit être conforme à la norme NF 47-255. Il sera entretenu en bon état de fonctionnement et remplacé au plus tard six ans après sa date de fabrication.

Les flexibles seront équipés de dispositifs de manière à ce qu'ils ne traînent pas sur l'aire de distribution.

Le robinet de distribution sera muni d'un dispositif automatique commandant l'arrêt total du débit lorsque le récepteur est plein.

4.9 - Les distances minimales d'éloignement suivantes mesurées horizontalement à partir des parois d'appareils de distribution, doivent être observées :

- 15 mètres des issues d'un établissement recevant du public,
- 10 mètres d'un immeuble habité ou occupé par des tiers extérieurs à l'établissement, ou d'une installation extérieure à l'établissement présentant des risques d'incendie ou d'explosion,
- 5 mètres des limites de la voie publique et des limites de l'établissement.

Dans tous les cas, une distance minimale d'éloignement de 4 mètres mesurée horizontalement, devra être observée entre l'évent d'un réservoir d'hydrocarbures et les parois d'appareils de distribution.

#### ARTICLE 5 - Prévention contre le bruit :

5.1 - L'installation doit être équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 Août 1985, modifié relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

5.2 - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier au décret du 18 Avril 1969).

5.3 - L'usage de tous les appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

5.4 - Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-dessous qui fixe les points de contrôle et la valeur correspondante du niveau-limite admissible (voir 1-3, 3ème alinéa de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 20 Août 1985).

Point de Mesure	Type de Zone	Niveaux-limites admissibles de bruit en dB(A)		
		Jour	Période intermédiaire	Nuit
En limite de propriété	Zone à prédominance d'activités commerciales et industrielles	65	60	55

5.5 - L'Inspection des Installations Classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

5.6 - L'Inspecteur des Installations Classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

**ARTICLE 6 - Prévention contre la pollution des eaux :**

6.1 - Les rejets d'eaux usées de la boutique et de la station de lavage des véhicules seront raccordés au réseau d'assainissement urbain ; les eaux de la station de lavage seront traitées dans un déboureur-séparateur d'hydrocarbures avant raccordement.

L'exploitant fera réaliser la séparation des eaux de ruissellement susceptibles d'être sales au moyen de pentes au niveau des aires de distribution et de dépôtage ; cette zone sera ceinturée par un caniveau de récupération relié à un séparateur d'hydrocarbures avant raccordement au réseau urbain d'eaux usées.

Les eaux de ruissellement propres (toitures, voiries restantes et parkings) seront rejetées dans le milieu après traitement dans un séparateur.

6.2 - L'exploitant devra adresser à l'Inspecteur des Installations Classées un plan complet des réseaux d'eaux de l'établissement (séparation des aires susceptibles d'être sales avec indication des pentes d'écoulement, réseaux d'eaux usées et d'eaux de ruissellement propres et sales, séparateurs d'hydrocarbures, station de relevage, lieu de raccordement au réseau d'eaux usées de la Ville et localisation du rejet dans le milieu).

6.3 - Des produits absorbants appropriés seront stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en oeuvre (pelles, ...).

6.4 - Les eaux rejetées dans le milieu, devront respecter les caractéristiques suivantes :

MES	<	30 mg/l
DBO5	<	5 mg/l
DCO	<	25 mg/l
Hydrocarbure (méthode I.R)	<	5 mg/l
Métaux lourds	<	1 mg/l
Plomb	<	0,05 mg/l

6.5 - L'exploitant devra faire réaliser à ses frais par un laboratoire agréé, deux fois (lors d'orages) au cours de l'année de notification de l'arrêté préfectoral, les analyses correspondantes.

Il adressera le rapport des résultats à l'Inspecteur des Installations Classées et au service chargé de la Police des Eaux.

6.6 - L'exploitant devra équiper le, ou, les rejets dans le milieu d'un dispositif permettant la réalisation de prélèvements dans des conditions acceptables de précision.

6.7 - Si la ségrégation des rejets se révélait insuffisante, l'exploitant devrait réaliser une Autosurveillance semestrielle des rejets dans le milieu avec tenue d'un registre des résultats mis à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées et du Service chargé de la Police des Eaux (D.D.E).

Les analyses réalisées par un laboratoire agréé, aux frais de l'exploitant, concerneront l'ensemble des paramètres visés au paragraphe 6.4.

6.8 - Par ailleurs, l'inspecteur des Installations Classées pourra faire procéder, en tant que de besoin, à des contrôles inopinés des rejets par un organisme indépendant, aux frais de l'exploitant.

6.9 - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être muni d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 p.100 de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 p.100 de la capacité globale des réservoirs.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

#### ARTICLE 7 - Prévention contre la pollution de l'atmosphère :

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, boues, suies, poussières ou gaz odorants ou toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Ainsi, tout brûlage à l'air libre est interdit et toutes dispositions seront prises afin que les émissions de vapeurs d'hydrocarbures résultant de la respiration des réservoirs de stockage n'incommodent pas le voisinage.

#### ARTICLE 8 - Elimination des déchets :

L'exploitant doit éliminer ou faire éliminer les déchets produits par l'établissement dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Tous les déchets seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des Installations Classées pour la protection de l'Environnement.

L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

**ARTICLE 9 - Protection contre l'incendie :**

9.1 - La station-service sera dotée au minimum des moyens de lutte suivants :

- pour chaque îlot de distribution : 1 extincteur homologué 233 B,
- pour l'aire de distribution : 1 bac de 100 litres d'agent fixant ou neutralisant incombustible avec pelle et couvercle, 1 couverture spéciale anti-feu,
- à proximité des bouches d'emplissage des réservoirs : 1 bac de 100 litres d'agent fixant ou neutralisant incombustible avec pelle et couvercle,
- pour le tableau électrique : 1 extincteur à gaz carbonique (2 kg),
- pour la chaufferie : 1 extincteur homologué 233 B.

9.2 - Les moyens de lutte contre l'incendie prescrits ci-dessus pourront être remplacés par des dispositifs automatiques d'extinction présentant une efficacité au moins équivalente.

Ces dispositifs seront adaptés au risque à couvrir, en nombre suffisant et correctement répartis.

9.3 - Les prescriptions que doit observer l'utilisateur seront affichées soit en caractères lisibles, soit au moyen de pictogrammes et ce au niveau de chaque appareil de distribution. Elles concernent notamment l'interdiction de fumer et d'approcher un appareil pouvant provoquer un feu nu, ainsi que l'obligation d'arrêt du moteur.

9.4 - Le préposé à l'exploitation doit pouvoir à tout instant rappeler aux usagers les consignes de sécurité et la conduite à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs hauts-parleurs.

9.5 - Chaque îlot sera doté d'un système commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore.

9.6 - L'installation électrique sera élaborée, réalisée et entretenue conformément aux dispositions de l'arrêté du 31 Mars 1980 (J.O. du 30 Avril 1980) portant réglementation des installations électriques dans les établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Cette installation sera contrôlée périodiquement par un technicien compétent ; les rapports de ce contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

9.7 - L'installation électrique comportera un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution de carburant.

La commande de ce dispositif sera placée en un endroit facilement accessible à tout moment au préposé responsable de l'exploitation de l'installation.

9.8 - Les installations fixes de transfert de liquides inflammables, ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques seront reliées électriquement entre elles ainsi qu'à une prise de terre unique. La continuité des liaisons devra présenter une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre sera inférieure à 10 ohms.

9.9 - Des consignes écrites seront établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, l'évacuation du personnel et du public et l'appel aux moyens de secours extérieurs.

Les consignes de sécurité devront être affichées et connues des personnels.

9.10 - La station service et le dépôt de liquides inflammables associés seront protégés contre la foudre par un dispositif conforme à la norme française C 17-100.

Les études préalables à l'implantation et les vérifications du dispositif seront effectuées conformément à l'arrêté ministériel du 28 Janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.

#### ARTICLE 10 :

L'exploitant devra en outre, se conformer aux dispositions :

a) du Livre II du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,

b) du décret du 10 Juillet 1913 sur les mesures générales de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,

c) du décret du 14 Novembre 1988 modifié sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

#### ARTICLE 11 :

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, de l'Inspection des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Installations Classées et de l'Inspection du Travail.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976 modifié rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

#### ARTICLE 12 :

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, la présente autorisation pourra être suspendue, conformément aux dispositions de l'article 23 de la loi du 19 Juillet 1976 modifiée, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, cette autorisation perdra sa validité si l'établissement n'est pas ouvert dans un délai de trois ans à dater de la notification du présent arrêté ou s'il n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

#### ARTICLE 13 :

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de demander toutes autorisations administratives prévues par les textes autres que la loi du 19 Juillet 1976 modifiée.

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 14 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 15 :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Maire de MARSEILLE,
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi, et de la Formation Professionnelle,
- Le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Commandant du Bataillon des Marins Pompiers de MARSEILLE,

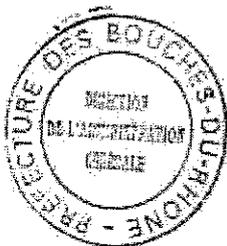
et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché et un avis publié conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977.

MARSEILLE, le 23 MARS 1984

POUR COPIE CONFORME  
Le Chef de Bureau,

Christine DELANOIX



Pour le PRÉFET

Le Secrétaire Général de la Préfecture  
des Bouches-du-Rhône

Pierre BAYLE